



**CIRCULAIRE N° 1555 /MEF/DGD/DU 18 OCT 2012**

(DIFFUSION GENERALE)

**OBJET** : Célérité dans les opérations  
de dédouanement des produits pétroliers.

**Réf** : Code des Douanes.

- Circulaires : - n° 1349 du 10/04/2007
- n° 1267 du 29/04/2005
- n° 1193 du 07/01/2004
- n° 655 Du 16/05/1991.

- Résolutions du séminaire de Grand-Bassam  
27, 28, 29 Septembre 2011.

En application des résolutions du séminaire visé en référence, et afin de parvenir à une simplification des procédures tout en assurant un meilleur suivi des opérations, j'ai l'honneur de porter à la connaissance du service et des usagers, les nouvelles dispositions ci-après, relatives au dédouanement des produits pétroliers.

1. Toutes les déclarations de type IM8 SIR et SMB sont à établir dans un délai de **soixante douze heures ouvrées (72 heures)** après les opérations de pompage des produits pétroliers vers les dépôts des différents marqueteurs.

2. La régularisation des **Bordereaux de Livraisons (BL)** sont à effectuer dans un délai maximum de **quarante huit (48) heures ouvrées** à compter de la date d'établissement de la déclaration de type IM8 par la SIR.

3. Pour les produits pétroliers importés à l'état raffiné, (pompage à partir d'un navire), un délai maximum de vingt et un (21) jours, est accordé pour l'établissement de la déclaration en détail d'entrée en entrepôt (IM7).

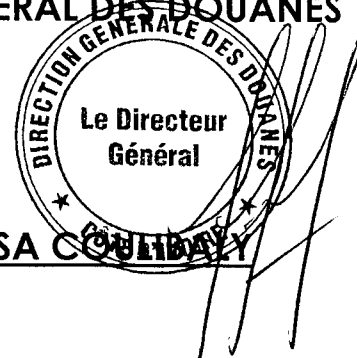
4. Toutes **les déclarations en détail Circuit Rouge** seront déposées dans un délai maximum de **soixante douze (72) heures** au secrétariat du Chef de Bureau des Douanes de Vridi Pétroles.

5. Il est accordé au **POOL HRS** (Aéroport Félix Houphouët Boigny et Yamoussoukro) **un délai de quatre (04) jours** pour établir les déclarations en détail de régularisation des Bordereaux de Livraison à compter de la date d'enlèvement du produit.

6. Les bulletins émis à l'occasion de déclarations **au comptant** sont à acquitter dans un délai maximum de **48 Heures**. Quant à ceux émis selon la procédure **de compte de paiement (crédit)**, l'acquittement des droits et taxes doit obligatoirement se faire dans un délai maximum de dix **(10) jours**.

La présente Circulaire est d'application immédiate et toute difficulté y afférente me sera signalée d'urgence.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES**



**COL. MAJ. ISSA COULIBALY**